

14 mars 1995

Loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Autorités judiciaires

1. Généralités

Article premier

Autorités judiciaires

¹ La justice en matière civile et la justice en matière pénale sont rendues par les autorités désignées ci-après:

1. la Cour suprême, ses sections, ses sous-sections et ses chambres, y compris le Tribunal pénal économique, le Tribunal de commerce et la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance,
2. les tribunaux d'arrondissement,
3. les présidents et présidentes de tribunal,
4. les juges d'instruction,
5. les tribunaux des mineurs,
6. les tribunaux du travail et
7. les offices des locations.

² Les parents et alliés en ligne directe, ceux en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ou les personnes unies par mariage ou partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple ne peuvent pas être simultanément membres ou membres-suppléants du même tribunal collégial. [Teneur du 8. 9. 2005]

Art. 2

Compétences, langue judiciaire

¹ Les compétences et les tâches de chacune de ces autorités judiciaires sont définies par le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale sous réserve des dispositions suivantes.

² Lorsque la Confédération attribue aux cantons de nouvelles tâches dans le domaine de l'administration de la justice, le Grand Conseil peut, par voie de décret, désigner l'autorité compétente parmi celles qui sont constituées et régler la procédure.

³ La langue judiciaire est l'allemand dans les arrondissements administratifs germanophones et le français dans l'arrondissement administratif du Jura bernois. [Teneur du 28. 3. 2006]

⁴ La langue judiciaire dans l'arrondissement administratif de Biel/ Bienne est régie par une ordonnance du Conseil-exécutif. [Teneur du 28. 3. 2006]

Art. 3

Election

¹ Le peuple élit les membres et les membres-suppléants des tribunaux d'arrondissement de même que les présidents et présidentes de tribunal.

² Le Grand Conseil élit les membres et les membres-suppléants de la Cour suprême, les juges d'instruction, les présidents et présidentes et les juges spécialisés des tribunaux des mineurs, les membres commerciaux du Tribunal de commerce ainsi que les juges spécialisés de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance.

Art. 4

Période de fonction

¹ Les membres et les membres-suppléants de la Cour suprême sont élus pour une période de fonction de six ans. Ils sont répartis en deux groupes. Le renouvellement du mandat au sein du second groupe est différé de trois

ans.

² La période de fonction des membres des autres autorités judiciaires dure quatre ans.

³ Les élections complémentaires auxquelles il est nécessaire de procéder dans l'intervalle portent sur le reste de la période.

Art. 5

Conditions d'éligibilité

¹ Les membres des autorités judiciaires suivants doivent justifier d'une formation juridique complète qui leur donne le droit de s'inscrire à un registre cantonal des avocats et des avocates ou au registre des notaires du canton de Berne: *[Teneur du 28. 3. 2006]*

1. les membres et les membres-suppléants de la Cour suprême,
2. les présidents et présidentes de tribunal,
3. les juges d'instruction.

² Une autre formation juridique complète est suffisante pour être élu(e) président ou présidente d'un tribunal des mineurs ou d'un tribunal du travail, ou suppléant ou suppléante du président ou de la présidente d'un tribunal du travail. En règle générale, cette exigence vaut également pour le président ou la présidente de l'office des locations. *[Teneur du 6. 5. 1997]*

³ Les membres et les membres-suppléants de la Cour suprême doivent savoir les deux langues officielles.

2. Cour suprême

Art. 6 *[Teneur du 6. 6. 2000]*

Effectifs

¹ Il est institué pour l'ensemble du canton une Cour suprême comprenant 18 postes de juge au moins et 23 au plus, ainsi que 13 à 15 membres suppléants.

² Le Grand Conseil peut partager les postes vacants en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Il détermine le taux d'occupation des juges à temps partiel lors de leur élection.

Art. 7

Présidence

¹ Le Grand Conseil élit le président ou la présidente de la Cour suprême pour une période de fonction de trois ans; le ou la titulaire n'est pas rééligible après avoir accompli une période complète.

² La Cour suprême nomme parmi ses membres le vice-président ou la vice-présidente.

³ En cas d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente ou, s'il ou elle est aussi empêché(e), le plus ancien ou la plus ancienne des membres et, à ancienneté égale, le plus âgé ou la plus âgée.

⁴ Le président ou la présidente représente la Cour suprême à l'extérieur.

Art. 8

Tâches générales, devoirs de surveillance

¹ La Cour suprême prend les décisions et procède aux élections et aux nominations qui lui incombent de par la loi.

² Elle surveille, elle-même ou par l'intermédiaire de ses sections ou sous-sections, les organes inférieurs de la juridiction civile et de la juridiction pénale. Elle dispose à cet effet d'un service d'inspection permanent. *[Teneur du 20. 11. 2002]*

³ Elle exerce la surveillance de la gestion des tribunaux des mineurs avec la participation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Art. 9

Plenum

¹ Les juges à plein temps et les juges à temps partiel de la Cour suprême constituent le plenum. *[Teneur du 6. 6. 2000]*

² La participation de la majorité absolue des juges est requise pour que le plenum puisse débattre et décider valablement. Chaque juge à temps partiel dispose d'une voix. Les décisions par voie de circulation sont admises. *[Teneur du 6. 6. 2000]*

³ Le président ou la présidente départage en cas d'égalité des voix; le sort décide dans les cas de nomination.

Art. 10

Tâches

Il incombe au plenum

1. d'élire ou de nommer
 - a le vice-président ou la vice-présidente de la Cour suprême,
 - b les procureurs ou procureures généraux assurant la suppléance et les procureurs ou procureures,
 - c le greffier ou la greffière de la Cour suprême,
 - d le ou la chef des services centraux,
 - e les greffiers ou greffières de chambre (sur proposition de la section),
 - f l'huissier ou l'huissière de la Cour suprême;
2. de décider de l'organisation et de l'administration de la Cour si de telles décisions portent sur des questions essentielles;
3. d'édicter le règlement interne;
4. de proposer au Grand Conseil le candidat ou la candidate à la présidence de la Cour suprême et la création de postes de juge à temps partiel; [Teneur du 6. 6. 2000]
5. d'affecter ses membres aux sections et, au sein de celles-ci, aux sous-sections et aux chambres;
6. de désigner les membres de la Chambre de surveillance;
7. de désigner les présidents et présidentes des sections, des sous-sections et des chambres;
8. de désigner le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance;
9. de constituer des commissions internes et d'en désigner les membres;
10. de désigner la chambre pénale compétente pour juger en matière de droit pénal des mineurs et pour exercer la surveillance des tribunaux des mineurs;
11. de déléguer des membres au sein de commissions externes à l'administration judiciaire et autres.
12. de statuer sur les modifications apportées au cours de la période de fonction au taux d'occupation des juges, avec l'accord du ou de la titulaire du poste et pour autant que le nombre total de pourcentages de postes n'augmente pas; [Teneur du 16. 9. 2004]
13. de statuer sur les demandes de révocation de membres d'autorité à titre principal, pour autant que la Cour suprême ne fasse pas office de tribunal de révocation conformément à la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) [RSB 153.01]. [Introduit le 16. 9. 2004]

Art. 11

Composition

La Cour suprême se compose

1. de la section civile qui comprend le nombre requis de chambres civiles (Cour d'appel), l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite, le Tribunal de commerce et la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance;
2. de la section pénale qui comprend le nombre requis de chambres pénales, la Cour de cassation, la Chambre d'accusation et le Tribunal pénal économique;
3. de la Chambre de surveillance (art. 18 et 18a). [Teneur du 10. 4. 2008]

Art. 12

Plenums des sections

¹ Les membres de chaque section de la Cour suprême (art. 11, 1^{er} al., ch. 1 et 2) constituent le plenum de la section.

² Les plenums des sections traitent

1. les affaires relevant de l'administration de la justice qui concernent les sections;
2. les décisions portant sur des litiges dont la solution est importante pour garantir l'unité de la jurisprudence;
3. la planification et l'organisation de cours de formation et de perfectionnement destinés aux autorités judiciaires de tous niveaux, en collaboration avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et l'Université de Berne;

4. la préparation d'affaires ressortissant à la Cour suprême.

³ L'article 9, 2^e alinéa s'applique par analogie aux débats des plenums.

Art. 13

Composition

Les délibérations et le jugement requièrent la participation de trois juges au sein des chambres civiles, de l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite, de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, des chambres pénales, de la Chambre d'accusation et du Tribunal pénal économique, celle de trois ou cinq juges suivant le cas au sein du Tribunal de commerce et celle de cinq juges au sein de la Cour de cassation et de la Chambre de surveillance.

Art. 14

Recours à des membres-suppléants

¹ Les membres de la Cour suprême sont tenus d'assumer la charge de membres-suppléants dans une autre sous-section ou dans une autre chambre que celle à laquelle ils sont affectés.

² La participation des membres-suppléants de la Cour suprême est décidée par les présidents ou les présidentes des sous-sections et des chambres.

Art. 15

Rédaction du procès-verbal

¹ Pour juger valablement, les plenums, les sous-sections et les chambres requièrent la présence d'une personne chargée de la rédaction du procès-verbal.

² La Cour suprême dispose d'un poste de greffier ou de greffière. Le nombre de postes de greffiers et de greffières de chambre est fixé par un décret du Grand Conseil. *[Teneur du 6. 6. 2000]*

³ Les rédacteurs et rédactrices des procès-verbaux doivent justifier d'une formation juridique complète; en règle générale, il doit s'agir d'une formation donnant le droit de s'inscrire à un registre cantonal des avocats et des avocates ou au registre des notaires du canton de Berne. *[Teneur du 28. 3. 2006]*

⁴ Le ou la juge qui dirige la procédure peut confier la rédaction du procès-verbal au personnel administratif du greffe.

Art. 16

Direction de la Cour suprême

¹ La direction de la Cour suprême se compose du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et des présidents ou présidentes des sections. Le greffier ou la greffière de la Cour suprême et le ou la chef des services centraux siègent aux séances de la direction de la Cour suprême avec voix consultative.

² Selon les besoins ou s'ils le souhaitent, le procureur général ou la procureure générale et les inspecteurs ou inspectrices de la justice peuvent siéger aux séances avec voix consultative.

Art. 17

Règlement

Un règlement de la Cour suprême fixe

1. le nombre des chambres des sections civile et pénale;
2. la répartition des affaires entre les différentes sections, sous-sections et chambres;
3. la marche générale des affaires;
4. les devoirs et les attributions de la direction, du greffier ou de la greffière de la Cour suprême, du ou de la chef des services centraux, des greffiers ou greffières de chambre et de l'huissier ou de l'huissière de la Cour suprême.

Art. 18

Prise à partie

Une prise à partie peut être déposée devant la Chambre de surveillance de la Cour suprême contre des membres en particulier de la Cour suprême ou d'autres fonctionnaires de l'ordre judiciaires en raison d'infractions aux devoirs de la charge ou d'omissions. Les articles 327 à 333 du Code de procédure pénale (CPP) *[RSB 321.1]* du 15 mars 1995 s'appliquent par analogie.

Art. 18a *[Introduit le 10. 4. 2008]*

Recours en matière d'administration de la justice

¹ La Chambre de surveillance connaît des recours contre les décisions du Tribunal administratif en matière d'administration de la justice.

² La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [RSB 155.21].

Art. 19

Surveillance, rapport

¹ Le Grand Conseil exerce la surveillance sur la gestion des affaires de la Cour suprême.

² La Cour suprême soumet chaque année au Grand Conseil un rapport sur son activité et sur celle des juridictions placées sous sa surveillance. Elle y signale en particulier les imperfections et lacunes constatées ainsi que les améliorations souhaitables.

3. Tribunaux d'arrondissement

Art. 20

Arrondissements judiciaires

Les districts se répartissent en arrondissements judiciaires comme suit:

I: Courtelary, Moutier et La Neuveville (siège du tribunal à Moutier);

II: Bienne et Nidau (siège du tribunal à Bienne);

III: Aarberg, Büren et Cerlier (siège du tribunal à Aarberg);

IV: Aarwangen et Wangen (siège du tribunal à Aarwangen);

V: Berthoud et Fraubrunnen (siège du tribunal à Berthoud);

VI: Signau et Trachselwald (siège du tribunal à Langnau);

VII: Konolfingen (siège du tribunal à Schlosswil);

VIII: Berne et Laupen (siège du tribunal à Berne);

IX: Schwarzenbourg et Seftigen (siège du tribunal à Belp);

X: Thoune (siège du tribunal à Thoune);

XI: Interlaken et Oberhasli (siège du tribunal à Interlaken);

XII: Bas-Simmental et Frutigen (siège du tribunal à Wimmis);

XIII: Gessenay et Haut-Simmental (siège du tribunal à Gessenay).

Art. 21

Effectifs

¹ Chaque arrondissement judiciaire comprend un tribunal d'arrondissement, qui se compose d'au moins quatre membres et quatre membres-suppléants. Le nombre exact est fixé par un décret du Grand Conseil.

² Un président ou une présidente de tribunal assume la présidence du tribunal d'arrondissement. Le tribunal nomme le vice-président ou la vice-présidente parmi ses membres.

Art. 22

Suppléance du ou de la juge qui assume la présidence

¹ La suppléance du ou de la juge qui assume la présidence a lieu conformément à l'article 32, 1^{er} alinéa.

² A titre exceptionnel, la suppléance du ou de la juge qui assume la présidence peut être réglée selon l'article 32, 2^e alinéa ou le ou la juge assumant la présidence peut être remplacé(e) par le vice-président ou la vice-présidente ou par un membre du tribunal d'arrondissement.

Art. 23

Suppléant ou suppléante extraordinaire

¹ Lorsqu'un ou une juge ne peut pas être remplacé(e) immédiatement par un membre-suppléant ordinaire, le président ou la présidente du tribunal a le droit de désigner pour une affaire déterminée un suppléant ou une suppléante extraordinaire choisi(e) parmi les citoyens et les citoyennes de l'arrondissement judiciaire jouissant du droit de vote.

² Il n'en peut être appelé qu'un seul ou une seule pour une même affaire.

Art. 24

Autorité de jugement

Le tribunal d'arrondissement siège dans la composition suivante: le président ou la présidente et quatre membres ou membres-suppléants. Lorsqu'un jugement est prononcé, au moins trois des juges qui le rendent doivent avoir pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Art. 25

Jours d'audience

¹ Le tribunal d'arrondissement siège aussi souvent que l'exige une prompte liquidation des affaires.

² Il est habilité à tenir des audiences ailleurs qu'à son siège.

Art. 26

Rédaction du procès-verbal

a Principe

¹ Les tribunaux d'arrondissement disposent de postes de greffier ou de greffière pour le secrétariat juridique et la rédaction des procès-verbaux. Le nombre de ces postes est fixé par un décret du Grand Conseil. *[Teneur du 6. 6. 2000]*

² Les obligations des greffiers et greffières *[Teneur du 6. 6. 2000]* en qualité d'organe du tribunal sont fixées dans un règlement de la Cour suprême pour autant qu'elles ne le soient pas par les lois de procédure.

Art. 27

b Nomination

¹ Les greffiers et greffières sont nommés par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Le Conseil-exécutif règle leur répartition par voie d'ordonnance.

² Les greffiers et greffières doivent justifier d'une formation juridique complète; en règle générale, il doit s'agir d'une formation donnant le droit de s'inscrire à un registre cantonal des avocats et des avocates ou au registre des notaires du canton de Berne. *[Teneur du 28. 3. 2006]*

Art. 28

c Suppléance

¹ En cas d'empêchement du greffier ou de la greffière, le président ou la présidente du tribunal désigne pour le ou la suppléer une personne qui remplit les conditions de nomination prévues à l'article 27.

² Si l'empêchement dure plus de huit jours, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques charge de la suppléance un autre greffier ou une autre greffière, ou une personne satisfaisant aux conditions de nomination.

³ Le ou la juge qui dirige la procédure peut confier la rédaction du procès-verbal au personnel administratif du greffe.

Art. 29

Service des audiences

Le service des audiences du tribunal d'arrondissement et de son président ou de sa présidente est assuré par des employés du tribunal.

4. Présidents et présidentes de tribunal

Art. 30

Nombre; répartition des affaires

¹ Le nombre de postes de président ou de présidente du tribunal de chaque arrondissement judiciaire est fixé par un décret du Grand Conseil. *[Teneur du 6. 6. 2000]*

² Les obligations et les attributions incombant à chaque tribunal d'arrondissement sont réparties par catégories dans un règlement de la Cour suprême. Ces catégories sont attribuées aux présidents ou présidentes après que ceux-ci ont été entendus.

Art. 30a *[Introduit le 6. 6. 2000]*

Postes à temps partiel

¹ Les postes de président ou de présidente du tribunal vacants peuvent être partagés en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins.

² Avant les élections, la Cour suprême fixe le nombre de postes à temps partiel et leur taux d'occupation par voie de règlement. La direction des affaires de l'arrondissement judiciaire concerné et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doivent être entendues au préalable.

Art. 30b [Introduit le 6. 6. 2000]

Modification du taux d'occupation

Il est possible, dans le cadre du nombre de postes fixé par le Grand Conseil (art. 30, 1^{er} al.), et sous réserve de l'accord des personnes concernées et du président ou de la présidente de la Cour suprême, de modifier le taux d'occupation de présidents ou de présidentes du tribunal au cours de leur période de fonction. La direction des affaires de l'arrondissement judiciaire concerné et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doivent être entendues au préalable.

Art. 31

Direction des affaires

Dans chaque arrondissement judiciaire, une ou plusieurs personnes sont désignées pour assumer la direction des affaires. Un décret du Grand Conseil règle les modalités de détail. [Teneur du 12. 4. 2000]

Art. 32

Suppléance

¹ Dans chaque arrondissement, les présidents et présidentes de tribunal se suppléent mutuellement. Toute suppléance de plus d'une semaine est communiquée à la présidence de la Cour suprême.

² Si une suppléance selon le 1^{er} alinéa est impossible, la présidence de la Cour suprême charge le président ou la présidente du tribunal d'un autre arrondissement ou une personne éligible à cette fonction de la suppléance pour la totalité des actes procéduraux ou pour certains d'entre eux seulement.

³ En cas de surcharge durable d'un président ou d'une présidente de tribunal, la Cour suprême peut attribuer une partie des affaires au président ou à la présidente du tribunal d'un autre arrondissement judiciaire ou à une personne éligible à cette fonction.

Art. 33

Jours d'audience

¹ Les présidents et présidentes de tribunal sont tenus de siéger aussi souvent que l'exige la prompte liquidation des affaires. Les audiences peuvent avoir lieu ailleurs qu'au siège du tribunal.

² En cas d'urgence, les présidents et présidentes de tribunal sont tenus de remplir les devoirs de leur fonction également en dehors de l'horaire de travail ordinaire.

Art. 34

Rédaction du procès-verbal

Les procès-verbaux sont rédigés par les greffiers et greffières ou par le personnel administratif du greffe. Un règlement de la Cour suprême fixe les détails.

Art. 35

Juge de l'arrestation

¹ La Cour suprême nomme un président ou une présidente de tribunal ou plusieurs d'entre eux au siège du service régional de juges d'instruction en qualité de juge de l'arrestation, à qui elle désigne aussi un suppléant ou une suppléante.

² Le service cantonal de juges d'instruction est attribué au juge de l'arrestation de la région d'instruction de Berne-Mittelland.

³ S'il n'est possible d'atteindre ni le ou la juge de l'arrestation, ni son suppléant ou sa suppléante, un autre président ou une autre présidente de tribunal de la région d'instruction assure le remplacement.

⁴ L'activité de juge de l'arrestation est prise en considération lors de la répartition des affaires selon l'article 30, 2^e alinéa.

Art. 36

Rapport

A la fin de chaque année, les présidents et présidentes de tribunal font rapport à la Cour suprême sur leur activité et sur celle du tribunal.

5. Juges d'instruction**Art. 37**

Services régionaux de juges d'instruction

¹ Les services régionaux de juges d'instruction sont les suivants:

- I Jura bernois-Seeland: districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Courtelary, de Moutier, de La Neuveville et de Nidau (arrondissements judiciaires I à III); ce service, qui compte une section de langue française et une section de langue allemande, a son siège à Bienne et dispose d'une agence à Moutier;
- II Emmental-Haute-Argovie: districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Signau, de Trachselwald et de Wangen (arrondissements judiciaires IV à VI), siège à Berthoud;
- III Berne-Mittelland: districts de Berne, de Konolfingen, de Laupen, de Schwarzenbourg et de Seftigen (arrondissements judiciaires VII à IX), siège à Berne;
- IV Oberland bernois: districts du Bas-Simmental, de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmental, d'Interlaken, de l'Oberhasli et de Thoune (arrondissements judiciaires X à XIII), siège à Thoune.

² Le Grand Conseil peut instituer d'autres agences des services régionaux de juges d'instruction par voie du décret.

Art. 38

Nombre, répartition des affaires

¹ Le nombre de postes de juge d'instruction de chaque région est fixé par un décret du Grand Conseil. *[Teneur du 6. 6. 2000]*

² Un règlement de la Cour suprême répartit les obligations et attributions entre les juges d'instruction de chaque service régional après que ces derniers ont été entendus.

Art. 39

Service cantonal de juges d'instruction

¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal un service de juges d'instruction qui siège à Berne et traite les affaires importantes de criminalité économique, de drogue et de crime organisé. Un service de révision lui est adjoint.

² Le nombre de postes de juge d'instruction et de réviseur ou de réviseuse est fixé par un décret du Grand Conseil. *[Teneur du 6. 6. 2000]*

³ Les juges d'instruction assumant la direction des affaires dans le service régional compétent à raison du lieu et au sein du service cantonal déterminent ensemble les affaires devant être traitées par le service cantonal. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, la Chambre d'accusation tranche.

Art. 39a *[Introduit le 6. 6. 2000]*

Postes à temps partiel

Le Grand Conseil peut partager les postes de juge d'instruction régional ou cantonal vacants en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Il détermine le taux d'occupation lors des élections. La Cour suprême, la direction des affaires de la région d'instruction concernée et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doivent être entendues au préalable.

Art. 39b *[Introduit le 6. 6. 2000]*

Modification du taux d'occupation

Il est possible, dans le cadre du nombre de postes fixé par le Grand Conseil (art. 38, 1^{er} al. et 39, 2^e al.), et sous réserve de l'accord des personnes concernées et du président ou de la présidente de la Cour suprême, de modifier le taux d'occupation de juges d'instruction régionaux ou cantonaux au cours de leur période de fonction. La direction des affaires de la région d'instruction concernée et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doivent être entendues au préalable.

Art. 40

Direction des affaires

Dans chaque service régional ainsi qu'au sein du service cantonal de juges d'instruction, une ou plusieurs personnes sont désignées pour assumer la direction des affaires. Un décret du Grand Conseil règle les modalités de détail. *[Teneur du 12. 4. 2000]*

Art. 41

Suppléance

¹ Les juges d'instruction d'un service régional se suppléent mutuellement sur ordre de la personne chargée de la direction des affaires. Il en va de même des juges d'instruction du service cantonal.

² A titre exceptionnel, la Chambre d'accusation peut, dans un service régional de juges d'instruction ou dans le service cantonal, charger du remplacement un ou une juge d'instruction d'une autre région ou une personne éligible à cette fonction.

³ En cas de surcharge durable du ou de la titulaire ordinaire, une personne éligible à cette fonction peut se voir attribuer des affaires déterminées par la Chambre d'accusation ou une partie de la charge de travail par la Cour suprême, sur proposition de la Chambre d'accusation.

Art. 42

Procès-verbal

La rédaction des procès-verbaux est assurée par le personnel administratif du greffe ou, exceptionnellement, par des greffiers ou greffières. Un règlement de la Cour suprême fixe les détails.

Art. 43

Rapport

A la fin de chaque année, les personnes chargées de la direction des affaires dans les services régionaux et au service cantonal de juges d'instruction remettent un rapport à la Cour suprême concernant la gestion de leur service.

6. Tribunaux des mineurs

Art. 44

Arrondissements de la juridiction des mineurs

Pour l'administration de la justice par les tribunaux des mineurs, le territoire cantonal est subdivisé en arrondissements fixés par un décret du Grand Conseil.

Art. 45

Effectifs

¹ Le tribunal des mineurs se compose

1. d'un président ou d'une présidente,
2. de quatre juges spécialisés à fonction accessoire,
3. des présidents ou présidentes des tribunaux d'arrondissement compétents de l'arrondissement de la juridiction des mineurs et d'un membre de chacun de ces tribunaux.

² Le Grand Conseil peut, par voie de décret, créer des postes de greffier ou de greffière du tribunal des mineurs et augmenter ou diminuer le nombre de postes de président ou de présidente du tribunal des mineurs et le nombre de juges spécialisés. *[Teneur du 6. 6. 2000]*

³ Le tribunal d'arrondissement désigne celui ou celle de ses membres qui fait partie du tribunal des mineurs.

Art. 45a *[Introduit le 6. 6. 2000]*

Postes à temps partiel

Le Grand Conseil peut partager les postes de président ou de présidente du tribunal des mineurs vacants en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Il détermine le taux d'occupation lors des élections. La chambre pénale compétente de la Cour suprême et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doivent être entendues au préalable.

Art. 45b *[Introduit le 6. 6. 2000]*

Modification du taux d'occupation

Il est possible, dans le cadre du nombre de postes fixé par le Grand Conseil (art. 45, 2^e al.), et sous réserve de l'accord des personnes concernées et de la chambre pénale compétente de la Cour suprême, de modifier le taux d'occupation de présidents ou de présidentes du tribunal des mineurs au cours de leur période de fonction. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doit être entendue au préalable.

Art. 46

Election

¹ Le Conseil-exécutif peut proposer une ou plusieurs personnes pour l'élection du président ou de la présidente du tribunal des mineurs et des juges spécialisés.

² Les greffiers et les greffières *[Teneur du 27. 1. 1998]* sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

³ Sont éligibles comme juges spécialisés les personnes domiciliées et jouissant du droit de vote dans l'arrondissement judiciaire qui justifie d'une formation suffisante ou d'une solide expérience dans le domaine du droit pénal des mineurs ou dans celui de l'éducation et de la sauvegarde des mineurs.

Art. 47

Autorité de jugement

¹ Les tribunaux des mineurs rendent la justice dans l'arrondissement de leur juridiction par les organes suivants:

1. le président ou la présidente du tribunal des mineurs;
2. le tribunal collégial
 - a siégeant dans la composition de trois juges comprenant le président ou la présidente du tribunal des mineurs et deux juges spécialisés;
 - b siégeant dans la composition de cinq juges comprenant les trois membres susmentionnés ainsi que le président ou la présidente et un membre du tribunal d'arrondissement compétent à raison du lieu (art. 372 CPS [RS 311.0]).

² Le tribunal collégial ne peut statuer valablement qu'en présence de tous ses membres.

³ La loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants détermine les attributions qui peuvent être déléguées au greffier ou à la greffière [Teneur du 27. 1. 1998].

Art. 48

Suppléance

¹ En cas d'empêchement, d'incapacité ou de récusation, les membres ci-après désignés du tribunal des mineurs sont remplacés comme suit:

1. le président ou la présidente du tribunal des mineurs par un autre président ou une autre présidente du tribunal des mineurs, le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement par un autre président ou une autre présidente du tribunal d'arrondissement, leur désignation incombant dans les deux cas à la chambre pénale compétente;
2. le juge d'arrondissement par un ou une de ses collègues que désigne le tribunal d'arrondissement.

² En cas de surcharge durable ou d'absence prolongée d'un président ou d'une présidente du tribunal des mineurs, la Cour suprême peut, sur proposition de la chambre pénale compétente, désigner en qualité de président ou présidente extraordinaire du tribunal des mineurs une personne éligible à cette fonction.

Art. 49

Autres tâches

Dans l'intérêt de la protection des mineurs, il peut être attribué au tribunal des mineurs et à ses membres des tâches de caractère tutélaire ou administratif conformément au droit civil fédéral et à la législation cantonale.

Art. 50

Surveillance

Les tribunaux des mineurs sont placés sous la surveillance de la chambre pénale compétente en ce qui concerne leur activité judiciaire et sous celle de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pour leurs autres activités.

7. Tribunal de commerce

Art. 51

Effectifs, présidence

¹ Il est institué pour l'ensemble du territoire cantonal un Tribunal de commerce qui se compose de membres-juristes choisis parmi les juges de la Cour suprême et de membres commerciaux.

² La Cour suprême désigne, parmi ses membres faisant partie du Tribunal de commerce, le président ou la présidente de même que les vice-présidents ou vice-présidentes de ce tribunal.

Art. 52

Nombre, élection des membres commerciaux

¹ Un décret du Grand Conseil fixe le nombre des membres commerciaux.

² Peuvent être élus membres commerciaux tous les citoyens et toutes les citoyennes qui ont leur domicile dans le canton et jouissent du droit de vote.

³ La Commission d'économie générale peut proposer une ou plusieurs personnes pour l'élection.

⁴ Peuvent refuser d'occuper les fonctions de membre commercial les personnes qui ont atteint l'âge de 60 ans ou qui invoquent d'autres motifs importants comme la maladie ou l'invalidité. La Cour suprême statue sur les demandes de dispense.

⁵ A l'expiration d'une période, nul n'est tenu d'accepter une réélection.

Art. 53

Suppléance extraordinaire

¹ Lorsque la suppléance d'un ou d'une juge commercial(e) ne peut pas être assurée immédiatement, le président ou la présidente du Tribunal de commerce a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant ou une suppléante choisi(e) parmi les citoyens et citoyennes du canton qui jouissent du droit de vote.

² Il n'en peut être appelé qu'un seul ou une seule pour la même affaire.

Art. 54

Compétence

¹ Le Tribunal de commerce connaît en tant que juridiction cantonale unique des contestations commerciales au sens de l'article 5 du Code de procédure civile [RSB 271.1].

² Le droit de joindre l'action civile à l'action pénale est réservé.

Art. 55

Contestations commerciales

¹ Quand les deux parties sont inscrites au registre suisse du commerce ou sont considérées comme commerçantes au vu de pièces équivalentes d'un pays étranger, la contestation est réputée commerciale si elle se rapporte à l'exploitation commerciale de l'une des parties; cette corrélation est présumée à moins que la partie défenderesse ne rende le contraire plausible séance tenante.

² Si la partie défenderesse seule est inscrite au registre du commerce ou considérée comme exerçant une activité commerciale au vu de pièces d'un pays étranger, la contestation est réputée commerciale quand elle se rapporte à l'exploitation commerciale de la partie défenderesse. La partie demanderesse a, en pareil cas, le choix entre la juridiction ordinaire et la juridiction commerciale. Si elle intente son action devant le Tribunal de commerce, elle doit rendre plausible la corrélation susmentionnée séance tenante lorsque celle-ci est contestée.

Art. 56

Acceptation

Si la partie défenderesse accepte la juridiction du Tribunal de commerce ou d'un tribunal ordinaire bien qu'il soit incompétent, le tribunal saisi, s'il ne se déporte pas d'office, connaîtra de l'affaire, à moins que l'objet de celle-ci ne soit soustrait à la libre disposition des parties.

Art. 57

Autorité de jugement

¹ Les débats et le jugement des contestations soumises au Tribunal de commerce requièrent en règle générale la participation d'un membre-juriste et de deux membres commerciaux.

² Sur ordre de la présidence ou lorsqu'une des parties le requiert dans l'échange des mémoires, un second membre-juriste et un troisième membre commercial participent à la procédure.

Art. 58

Rédaction du procès-verbal

¹ La rédaction du procès-verbal incombe aux greffiers ou greffières du Tribunal de commerce, que désigne la Cour suprême parmi les greffiers et greffières de chambre.

² En cas d'empêchement, le président ou la présidente charge de la rédaction du procès-verbal un autre greffier ou une autre greffière de chambre ou une personne satisfaisant aux conditions de nomination. Pour le surplus, l'article 15, 4^e alinéa est applicable.

Art. 59

Dispositions d'exécution

Le Grand Conseil règle par voie de décret les détails concernant l'organisation et la procédure.

8. Tribunaux du travail**Art. 60**

Principe, valeur litigieuse

¹ Il peut être institué des tribunaux du travail pour connaître des litiges relevant du contrat de travail qui surgissent entre employeurs ou employeuses et travailleurs ou travailleuses.

² Les tribunaux du travail connaissent en dernier ressort des litiges découlant du droit du travail jusqu'à concurrence de la valeur litigieuse déterminée par le Code de procédure civile.

Art. 61

Compétence

Est compétent le tribunal du travail de la commune ou de l'arrondissement (art. 63. 2^e al.) dans laquelle ou lequel se trouve le domicile de la partie défenderesse, ou l'entreprise ou le ménage pour lesquels le travailleur ou la travailleuse accomplit ou a accompli son travail. Si plusieurs tribunaux du travail sont compétents, la partie demanderesse opte pour celui de son choix.

Art. 62

Acceptation

- ¹ La compétence d'un tribunal du travail pour une contestation déterminée exclut celle des tribunaux ordinaires.
- ² Si la partie défenderesse accepte la compétence d'un tribunal du travail ou d'un tribunal ordinaire qui est incompétent, le tribunal saisi, s'il ne se déporte pas d'office, connaîtra de l'affaire, à moins que l'objet de celle-ci ne soit soustrait à la libre disposition des parties.
- ³ Les parties conservent la faculté de porter la cause devant des arbitres en lieu et place des tribunaux du travail.

Art. 63

Création

- ¹ Chaque commune municipale et chaque commune mixte peut décider de créer un tribunal du travail.
- ² Même situées dans des arrondissements administratifs [*Teneur du 28. 3. 2006*] différents, des communes peuvent se réunir pour instituer un tribunal du travail ou se joindre à un tribunal du travail existant.

Art. 64

Effectifs, élection

- ¹ Les tribunaux du travail se composent du président ou de la présidente, d'assesseurs ou d'assesseuses et du secrétaire central ou de la secrétaire centrale.
- ² Les assesseurs et assesseuses sont élus pour quatre ans, moitié par les employeurs et employeuses et moitié par les travailleurs et travailleuses du même groupe professionnel au sein de chacun des groupes.
- ³ Les assesseurs et assesseuses des différents groupes nomment ensemble pour la même durée le président ou la présidente, le secrétaire central ou la secrétaire centrale et leurs suppléants ou suppléantes.

Art. 65

Eligibilité

Sont électeurs et électrices et éligibles comme assesseurs ou assesseuses tous les employeurs et employeuses et tous les travailleurs et travailleuses domiciliés dans l'arrondissement du tribunal du travail et jouissant du droit de vote en matière cantonale.

Art. 66

Refus de l'élection

- ¹ Les assesseurs ou assesseuses ne peuvent décliner leur élection que pour les motifs qui permettent le refus d'une fonction communale.
- ² Le conseil municipal ou, si plusieurs communes forment un arrondissement, une délégation des conseils communaux respectifs statue sur le refus d'accepter l'élection. La décision peut être attaquée conformément à la législation sur les communes.

Art. 67

Autorité de jugement

- ¹ Les débats et le jugement des contestations soumises au tribunal du travail requièrent la participation du président ou de la présidente, de deux assesseurs ou assesseuses et du secrétaire central ou de la secrétaire centrale.
- ² L'un des assesseurs ou l'une des assesseuses doit appartenir au groupe des employeurs et employeuses et l'autre à celui des travailleurs et travailleuses.
- ³ Un jugement ne peut être prononcé que si la majorité des juges ont pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Art. 68

Représentation

Le décret régissant la procédure détermine dans quels cas les parties peuvent se faire représenter.

Art. 69

Frais

¹ Les frais du tribunal du travail, y compris les indemnités versées aux avocats ou avocates chargés de l'assistance judiciaire gratuite, sont supportés par le canton à raison de 65 pour cent et par les communes à raison de 35 pour cent. *[Teneur du 27. 11. 2000]*

² Les amendes, émoluments et frais de l'administration des preuves payés par les parties servent de participation à ces frais.

³ Lorsque plusieurs communes s'entendent pour instituer en commun un tribunal du travail ou qu'une commune se joint au tribunal du travail d'une autre commune, les communes supportent leur part aux frais dans la proportion dans laquelle leurs habitants font appel au tribunal du travail, pour autant qu'elles n'aient pas arrêté un autre mode de répartition des frais.

Art. 70

Dispositions d'exécution

¹ Le Grand Conseil règle par voie de décret les détails de l'organisation, de la procédure et de la surveillance de l'activité judiciaire et des autres activités des tribunaux du travail.

² Les communes qui instituent un tribunal du travail établissent un règlement d'organisation.

9. Offices des locations**Art. 71**

Compétence, création

¹ Les offices des locations sont les autorités de conciliation compétentes en matière de bail à loyer et de bail à ferme non agricole.

² Les communes municipales et les communes mixtes sont tenues de créer un office des locations. Même situées dans des arrondissements administratifs *[Teneur du 28. 3. 2006]* différents, elles peuvent se réunir pour instituer un office des locations commun ou se joindre à un office des locations existant.

³ Si des communes dépourvues de leur propre office des locations ne parviennent pas à s'entendre sur leur réunion ou à se joindre à un office existant, le préfet ou la préfète désigne l'office des locations compétent.

⁴ Pour des raisons d'efficacité et d'équilibre de la charge de travail, le Conseil-exécutif peut, sur proposition du préfet ou de la préfète, décider de réunir des offices des locations et obliger les communes concernées à conclure un contrat de droit public concernant un office des locations commun. En cas de besoin, il détermine la commune où siègera l'office.

Art. 72

Effectifs

¹ Un office des locations se compose

1. d'un président ou d'une présidente,
2. de deux assesseurs ou assesseuses,
3. d'un ou d'une secrétaire.

² Il est désigné un suppléant ou une suppléante au président ou à la présidente, au ou à la secrétaire et aux assesseurs ou assesseuses.

³ Dans les communes importantes, il est possible de subdiviser l'office en sections.

Art. 73

Nomination

¹ Le conseil communal nomme les membres de l'office des locations. Si plusieurs communes sont réunies, l'autorité de nomination est une délégation des conseils communaux composée proportionnellement au nombre des habitants des différentes communes.

² Les assesseurs ou assesseuses et leurs suppléants ou suppléantes sont nommés sur proposition des associations de bailleurs et de locataires de l'arrondissement de l'office des locations concerné ou, à titre complémentaire, sur proposition de leurs organisations faitières. Il est tenu compte de la composition paritaire prévue à l'article 274a, 2^e alinéa du Code des obligations *[RS 220]*.

Art. 74

Conditions de nomination

Peuvent être nommées assesseurs ou assesseuses toutes les personnes qui ont leur domicile dans l'arrondissement de l'office des locations et jouissent du droit de vote en matière cantonale.

Art. 75

Période de fonction

¹ La période de fonction est de quatre ans.

² Elle s'achève dès que les conditions de nomination ne sont plus remplies. Si la composition normale de l'office des locations n'est plus assurée, il y a lieu de procéder à des nominations complémentaires pour le reste de la période.

Art. 76

Refus de la nomination

¹ L'obligation d'exercer la fonction et le refus de la nomination en qualité d'assesseur ou d'assesseuse sont régis par les dispositions de la loi sur les communes.

² L'autorité de nomination statue sur le refus d'accepter une nomination.

Art. 77

Comparution des parties, représentation

¹ Les parties sont tenues de comparaître personnellement devant l'office des locations.

² Le décret régissant la procédure détermine les cas dans lesquels les parties peuvent se faire représenter.

Art. 78

Frais

¹ Les frais de l'office des locations, y compris les indemnités versées aux avocats et avocates désignés d'office au titre de l'assistance judiciaire gratuite, sont supportés par le canton à raison de 45 pour cent et par les communes à raison de 55 pour cent.

² Les amendes, émoluments et frais de l'administration des preuves payés par les parties servent de participation à ces frais.

³ Les communes sont tenues de mettre gratuitement à disposition des locaux adaptés et l'infrastructure nécessaire.

⁴ Si plusieurs communes se réunissent pour former un office des locations, les frais y afférents sont répartis proportionnellement au nombre d'habitants des communes à moins que celles-ci ne décident une autre répartition.

⁵ Le canton participe, jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil-exécutif, aux frais des cours qu'organisent les associations de bailleurs et de locataires ou les organisations faitières correspondantes en vue de la formation et du perfectionnement des membres de l'office des locations.

Art. 79

Dispositions d'exécution, surveillance

¹ Le Grand Conseil règle par voie de décret les détails de l'organisation, de la procédure et de la surveillance de l'activité judiciaire et des autres activités des offices des locations.

² Les communes qui créent des offices des locations sont tenues d'édicter un règlement d'organisation.

II. Ministère public

Art. 80

Tâche générale

¹ En matière d'administration de la justice, le Ministère public assume les tâches qui lui incombent de par la loi.

² Il a notamment pour mission de poursuivre les coupables devant les tribunaux pénaux, tout en veillant à ce que l'action pénale ne soit pas exercée avec une rigueur inutile, ni contre des personnes innocentes.

Art. 81

Effectifs

¹ Le Ministère public dispose *[Alinéa 1 selon teneur du 6. 6. 2000]*

1. d'un poste de procureur général ou de procureure générale (Parquet général);
2. de deux postes de suppléant ou de suppléante du Parquet général;
3. du nombre requis de postes de procureur et de procureure pour les différentes régions;

4. du nombre requis de postes de procureur et de procureure pour l'ensemble du territoire cantonal;
5. d'un poste de procureur ou de procureure des mineurs de langue maternelle française et d'un autre de langue maternelle allemande. La ou les personnes occupant le poste de procureur ou de procureure de la région du Jura bernois - Seeland se voient attribuer en même temps la fonction de procureur ou de procureure des mineurs pour les affaires de langue française.

² Le nombre de postes de procureur ou de procureure selon le 1^{er} alinéa, chiffres 3 et 4 est fixé par un décret du Grand Conseil. [Teneur du 6. 6. 2000]

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la répartition des affaires entre les deux procureurs ou procureures des mineurs.

Art. 81a [Introduit le 6. 6. 2000]

Postes à temps partiel

¹ Le Grand Conseil peut diminuer le taux d'occupation du poste vacant du Parquet général jusqu'à 80 pour cent au moins. Les pour cents de poste restants sont attribués aux postes de suppléant ou de suppléante du Parquet général. La Cour suprême et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doivent être entendues au préalable.

² La Cour suprême peut, sur proposition du Parquet général, partager des postes vacants de suppléant ou de suppléante du Parquet général ou des postes vacants de procureur ou de procureure en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Elle fixe le taux d'occupation de chaque poste lors des nominations. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doit être entendue au préalable.

³ La Cour suprême peut partager des postes vacants de procureur ou de procureure des mineurs en poste à temps partiel à 50 pour cent au moins. Elle fixe le taux d'occupation de chaque poste lors des nominations. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doit être entendue au préalable.

Art. 81b [Introduit le 6. 6. 2000]

Modification du taux d'occupation

¹ Il est possible, sous réserve de l'accord de la personne concernée et de la Cour suprême, de modifier le taux d'occupation du Parquet général au cours de la période de fonction. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doit être entendue au préalable.

² Il est possible, dans le cadre du nombre de postes fixé par le Grand Conseil (art. 81, 2^e al.), et sous réserve de l'accord des personnes concernées et du Parquet général, de modifier le taux d'occupation au cours de la période de fonction. L'accord de la Cour suprême est requis pour les procureurs et procureures des mineurs. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doit être entendue au préalable.

Art. 82

Election et nomination

¹ Le Grand Conseil élit le procureur général ou la procureure générale. La Cour suprême peut proposer une ou plusieurs personnes en vue de l'élection. Le Conseil-exécutif peut compléter cette proposition.

² Les procureurs ou procureures et les procureurs ou procureures des mineurs sont nommés par la Cour suprême selon le système de la période de fonctions.

³ La période de fonctions est de quatre ans. Il est procédé dans l'intervalle aux élections complémentaires qui sont nécessaires pour le reste de la période.

Art. 83

Conditions d'éligibilité et de nomination

¹ Les personnes faisant partie du Ministère public doivent justifier d'une formation juridique complète donnant le droit de s'inscrire à un registre cantonal des avocats et des avocates ou au registre des notaires du canton de Berne. [Teneur du 28. 3. 2006]

² Elles doivent savoir les deux langues nationales.

Art. 84

Parquet général

¹ Dans les procédures pénales dirigées contre des adultes, le procureur général ou la procureure générale est à la tête du Ministère public dans son ensemble (art. 81, 1^{er} al., ch. 2 à 4) et a le droit de donner des instructions.

² Au surplus, le procureur général ou la procureure générale ainsi que ses suppléants ou suppléantes assument les tâches qui leur incombent en vertu du Code de procédure pénale, en particulier devant la Chambre d'accusation, les chambres pénales et la Cour de cassation.

Art. 85

Procureurs et procureures régionaux

Les procureurs et procureures régionaux remplissent les fonctions qui leur incombent de par le Code de procédure pénale au sein de leur région d'instruction et des arrondissements judiciaires correspondants (tribunaux d'arrondissement et juges uniques).

Art. 86

Procureurs et procureures cantonaux

¹ Il est institué pour l'ensemble du territoire cantonal des procureurs et procureures

1. accomplissant les tâches du Ministère public dans les affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé;
2. représentant le Parquet général;
3. représentant les procureurs et les procureures des différentes régions.

² Leur domaine d'activité est défini par la Chambre d'accusation sur proposition du Parquet général.

Art. 87

Suppléance a ordinaire

¹ Le procureur général ou la procureure générale et ses suppléants ou suppléantes se remplacent mutuellement. Si tous sont empêchés, le procureur général ou la procureure générale désigne un suppléant ou une suppléante parmi les procureurs et procureures régionaux ou cantonaux.

² Les procureurs et procureures régionaux et les procureurs et procureures cantonaux se suppléent mutuellement. La suppléance est ordonnée dans chaque cas d'espèce par le Parquet général.

Art. 88

b extraordinaire

En cas de surcharge durable ou pour d'autres motifs importants, la Cour suprême peut, sur proposition du Parquet général, désigner en qualité de procureur ou procureure extraordinaire une personne remplissant les conditions de nomination à cette fonction.

Art. 89

Autres tâches

¹ Les procureurs ou procureures régionaux surveillent les autorités de poursuite pénale énoncées à l'article 26, chiffres 1 à 3 du Code de procédure pénale [RSB 321.1] ainsi que l'exécution des jugements pénaux dans la mesure où celle-ci s'effectue dans les prisons régionales et dans les prisons de district de leur région.

² Ils inspectent une fois par an les prisons régionales et les prisons de district de leur région et prennent connaissance des registres des jugements pénaux (art. 426 CPP [RSB 321.1]).

³ Ils signalent à l'autorité de surveillance compétente les abus constatés et en requièrent la suppression.

Art. 90

Procès civils

Les procureurs et procureures régionaux ou cantonaux représentent le canton dans les procès civils où ce dernier intervient dans l'intérêt public; ils se conforment aux instructions éventuelles du Conseil-exécutif.

Art. 91

Haute surveillance

¹ Le procureur général ou la procureure générale sont placés sous la haute surveillance du Grand Conseil, leurs suppléants ou suppléantes sous celle de la Cour suprême et les autres procureurs et procureures sous celle de la Chambre d'accusation.

² En ce qui concerne les tâches relatives à l'exécution des jugements pénaux, la haute surveillance ressortit au Conseil-exécutif.

Art. 92

Rapport a Parquet général

¹ A la fin de chaque année, le Parquet général fait rapport à la Cour suprême sur l'administration de la justice pénale et sur les imperfections et lacunes dont il a eu connaissance.

² Dans l'intervalle, la Cour suprême peut ordonner au Parquet général de se prononcer sur certains points de l'administration de la justice pénale.

Art. 93

b Autres procureurs et procureures

A la fin de chaque année, les procureurs et procureures régionaux et les procureurs et procureures cantonaux font rapport au Parquet général sur la gestion de leur service.

Art. 94

Procureurs et procureures des mineurs

a Activités, surveillance

¹ Les attributions et obligations des procureurs et procureures des mineurs sont fixées par la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants.

² Les procureurs et procureures des mineurs sont placés sous la surveillance de la chambre pénale compétente.

Art. 95

b Suppléance

En cas d'empêchement, la chambre pénale compétente pourvoit à la suppléance. Elle est autorisée à désigner en qualité de procureur ou procureure des mineurs extraordinaire une personne qui remplit les conditions de nomination.

Art. 96

c Rapport

Les procureurs et procureures des mineurs font rapport chaque année à la Cour suprême et à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sur l'administration de la justice applicable aux mineurs délinquants.

III. Comptes rendus judiciaires**Art. 97**

Principe

Tout compte rendu d'audience judiciaire par les médias doit être conforme à la réalité, objectif et ne ridiculiser personne inutilement.

Art. 98

Autorisation

Sur requête, la Cour suprême peut autoriser, d'une manière générale ou dans des cas particuliers, des personnes dignes de confiance exerçant la profession de journalistes à fonctionner comme chroniqueurs ou chroniqueuses judiciaires.

Art. 99

Chroniqueurs et chroniqueuses judiciaires

La Cour suprême édicte un règlement sur les droits et les obligations des chroniqueurs et chroniqueuses judiciaires.

Art. 100

Retrait de l'autorisation

La Cour suprême peut retirer l'autorisation aux chroniqueurs et chroniqueuses qui contreviennent gravement à la réglementation régissant les comptes rendus.

IV. Dispositions diverses**Art. 101**

Obligation de domicile

a Autorités judiciaires

¹ L'obligation d'élire domicile est fixée de la manière suivante:

1. les membres de la Cour suprême élisent domicile dans le canton,
2. les présidents et présidentes de tribunal, dans l'arrondissement judiciaire,
3. les juges d'instruction, dans leur région d'instruction,
4. les juges d'instruction compétents pour l'ensemble du territoire cantonal, dans le canton,

5. les présidents et présidentes des tribunaux des mineurs, dans l'arrondissement de leur tribunal.

² La Cour suprême peut autoriser ses membres et les membres des autres autorités judiciaires à élire domicile en un autre lieu s'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'administration de la justice.

Art. 102

b Ministère public

¹ L'obligation d'élire domicile est fixée de la manière suivante:

1. le procureur général ou la procureure générale et ses suppléants ou suppléantes élisent domicile dans le canton,
2. les procureurs et procureures régionaux, dans leur région,
3. les procureurs et procureures cantonaux, dans le canton,
4. les procureurs et procureures des mineurs, dans leur région linguistique.

² La Chambre d'accusation dans le cas du 1^{er} alinéa, chiffre 2, ou la chambre pénale compétente dans le cas du 1^{er} alinéa, chiffre 4 peut autoriser les personnes composant le Ministère public à élire domicile en un autre lieu s'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'administration de la justice.

Art. 103

Interdiction d'informer

Il est interdit à toutes les autorités judiciaires de s'entretenir d'un litige pendant avec les parties en dehors de la procédure.

Art. 104

Activités annexes et charges publiques

¹ Les juges à plein temps ou à temps partiel de la Cour suprême ne peuvent exercer une activité annexe ou une charge publique qu'avec l'autorisation de la Commission de justice du Grand Conseil. Les membres suppléants de la Cour suprême ne peuvent exercer une charge publique que s'ils y sont autorisés, sur proposition de la Cour suprême. Les juges d'instruction, les présidents et les présidentes des tribunaux, les présidents et les présidentes des tribunaux des mineurs, de même que les personnes appartenant au Ministère public ne peuvent exercer une activité annexe ou une charge publique qu'avec l'autorisation de la Cour suprême. La Commission de justice du Grand Conseil doit être informée chaque année des autorisations accordées. *[Teneur du 6. 6. 2000]*

² Les activités annexes et les charges publiques qui entravent l'exercice de la fonction, qui sont incompatibles avec le statut officiel ou qui nuisent à l'indépendance et à l'image du tribunal ou de la fonction sont interdites.

³ Les fonctions, à plein temps ou à temps partiel, de membre de la Cour Suprême, de juge d'instruction, de président ou de présidente du tribunal, ou de président ou de présidente du tribunal des mineurs, de même que les fonctions exercées au Ministère public, sont incompatibles avec la représentation professionnelle de tiers devant les tribunaux ou les autorités administratives. Il est interdit aux membres suppléants de la Cour suprême de représenter professionnellement des tiers devant la Cour suprême. *[Introduit le 6. 6. 2000]*

Art. 105

Responsabilité

L'action publique ne peut être ouverte contre un membre de la Cour suprême pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Grand Conseil.

Art. 106

Frais

¹ Le canton supporte les frais de l'administration judiciaire. Les articles 69 et 78 sont réservés.

² Les autorités judiciaires peuvent percevoir des émoluments pour leurs opérations. Le Grand Conseil règle les détails par voie de décret.

³ Les indemnités journalières et les autres indemnités de l'administration judiciaire sont fixées par un décret du Grand Conseil.

Art. 107

Administration des consignations judiciaires et des valeurs

¹ Les tribunaux sont compétents pour recevoir les consignations judiciaires en matière civile, les sûretés et les sommes d'argent saisies à des fins de sûreté.

² Un décret du Grand Conseil règle les détails de la rémunération et de l'administration des consignations judiciaires et des valeurs.

Art. 108

Personnel, locaux, ressources

Le canton met à la disposition des autorités judiciaires et du Ministère public le personnel requis de même que les locaux, installations et ressources nécessaires. Le Grand Conseil règle les détails par voie de décret.

Art. 109

Indemnisation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire à fonction accessoire

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire à fonction accessoire ont droit, pour leur activité de juges, à une indemnisation du canton. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

V. Dispositions transitoires et finales**Art. 110**

Disposition transitoire

¹ Le Conseil-exécutif ordonne des élections de renouvellement général pour le reste de la période de fonctions en cours au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglant l'élection des préfets et préfètes, des présidents et présidentes de tribunal ainsi que des juges et des membres-suppléants des tribunaux d'arrondissement.

² Il n'y a pas d'élections de renouvellement pour les préfets et préfètes qui n'occupaient pas jusque-là la fonction de présidents ou présidentes de tribunal.

³ ... [Abrogé le 6. 5. 1997]

Art. 111

Modification de lois

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse [RSB 211.1]
2. Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 [RSB 271.1]
3. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques [RSB 141.1]
4. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [RSB 155.21]
5. Loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle [RSB 213.316]
6. Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation [RSB 711.0]

Art. 112

Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. décret du 30 mars 1922 sur la simplification de l'administration de district (RSB 152.311),
2. loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district (RSB 152.312),
3. ordonnance du 12 mars 1935 concernant les frais de bureau dans l'administration de district (RSB 152.315),
4. décret du 20 février 1957 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district d'Aarberg (RSB 152.371.11),
5. décret du 3 mai 1983 concernant l'organisation du greffe du tribunal et de l'office des poursuites et faillites dans le district d'Aarberg (RSB 152.371.111),
6. décret du 9 septembre 1957 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Büren (RSB 152.371.51),
7. décret du 9 septembre 1957 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Fraubrunnen (RSB 152.372.11),
8. décret du 3 mai 1983 concernant l'organisation du greffe du tribunal et de l'office des poursuites et faillites dans le district de Fraubrunnen (RSB 152.372.111),
9. décret du 15 février 1966 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Laufon (RSB 152.372.51),
10. décret du 22 février 1956 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Nidau (RSB 152.372.91),

11. décret du 15 février 1966 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district du Bas-Simmental (RSB 152.373.01),
12. décret du 17 mai 1960 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Seftigen (RSB 152.373.61),
13. décret du 23 février 1949 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Signau (RSB 152.373.71),
14. décret du 5 mars 1951 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Trachselwald (RSB 152.373.91),
15. décret du 16 novembre 1949 concernant l'organisation des fonctions de préfet et de président du tribunal dans le district de Wangen (RSB 152.374.01),
16. décret du 3 mai 1983 concernant l'organisation du greffe du tribunal et de l'office des poursuites et faillites dans le district de Wangen (RSB 152.374.011),
17. loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire (RSB 161.1),
18. règlement du 30 janvier 1929 sur les attributions des greffiers des tribunaux (RSB 162.321),
19. décret du 30 août 1977 concernant l'organisation d'un service de juges d'instruction spéciaux pour le canton de Berne (RSB 163.21),
20. décret du 29 août 1983 concernant l'extension du Ministère public (RSB 164.21),
21. décret du 14 février 1990 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district d'Aarberg (RSB 165.111),
22. règlement du 20 décembre 1990 concernant les attributions des présidents du tribunal du district d'Aarberg (RSB 165.111.1),
23. décret du 15 septembre 1966 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district d'Aarwangen (RSB 165.121),
24. règlement du 5 décembre 1985 concernant les attributions des présidents du tribunal du district d'Aarwangen (RSB 165.121.1),
25. décret du 2 février 1938 sur l'organisation judiciaire du district de Berne (RSB 165.131),
26. règlement du 24 mai 1982 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Berne (RSB 165.131.1),
27. décret du 6 septembre 1972 concernant l'organisation du greffe du tribunal et de l'office chargé de tenir le registre du commerce et celui des régimes matrimoniaux dans le district de Berne (RSB 165.132),
28. décret du 14 novembre 1951 réglant l'organisation judiciaire du district de Bienne (RSB 165.141),
29. règlement du 19 janvier 1991 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne (RSB 165.141.1),
30. décret du 10 février 1958 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Berthoud (RSB 165.161),
31. règlement du 29 août 1951 sur les attributions des présidents du tribunal du district de Berthoud (RSB 165.161.1),
32. décret du 11 février 1987 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Courtelary (RSB 165.171),
33. règlement du 21 août 1987 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Courtelary (RSB 165.171.1),
34. décret du 15 mai 1985 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Fraubrunnen (RSB 165.221),
35. règlement du 9 décembre 1985 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Fraubrunnen (RSB 165.221.1),
36. décret du 15 mai 1951 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district d'Interlaken (RSB 165.231),
37. règlement du 29 août 1951 sur les attributions des présidents du tribunal du district d'Interlaken (RSB 165.231.1),
38. décret du 10 février 1958 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Konolfingen (RSB 165.241),
39. règlement du 20 janvier 1967 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Konolfingen (RSB 165.241.1),

40. décret du 4 septembre 1956 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Moutier (RSB 165.271),
41. règlement du 1^{er} juin 1961 sur les attributions des présidents du tribunal du district de Moutier (RSB 165.271.1),
42. décret du 9 novembre 1971 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Nidau (RSB 165.291),
43. règlement du 17 juin 1986 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Nidau (RSB 165.291.1),
44. décret du 4 septembre 1956 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Thoune (RSB 165.381),
45. règlement du 19 janvier 1987 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Thoune (RSB 165.381.1),
46. ordonnance du 2 décembre 1987 concernant l'introduction de la modification du 5 octobre 1984 du Code civil suisse (effets généraux du mariage, régime matrimonial et succession; RSB 211.112),
47. ordonnance du 28 février 1973 concernant les autorités compétentes pour l'application de la loi fédérale modifiant le Code civil suisse (adoption; RSB 213.21),
48. ordonnance du 30 novembre 1977 sur l'introduction du nouveau droit de filiation du Code civil suisse (RSB 213.211),
49. loi du 24 octobre 1849 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers (RSB 215.122.14),
50. loi du 12 décembre 1839 sur le rachat des servitudes de parcours (RSB 215.211.1),
51. ordonnance du 23 décembre 1816 pour l'amélioration de l'agriculture dans les baillages du Jura (RSB 215.211.2),
52. loi du 27 juin 1909 sur la révision des registres fonciers dans le canton de Berne (RSB 215.321.1),
53. ordonnance du 3 août 1909 concernant l'établissement des feuillets du registre foncier (RSB 215.321.11),
54. décret du 30 mars 1920 instituant une seconde place d'adjoint au secrétariat de préfecture de Berne (RSB 215.322.913),
55. décret du 11 février 1987 portant création d'un poste d'adjoint commun aux registres fonciers de Thoune et d'Interlaken (RSB 215.322.914),
56. ordonnance du 15 juin 1937 sur l'introduction de la loi fédérale du 18 décembre 1936 portant révision des titres XXIV à XXXIII du Code des obligations (RSB 220.2),
57. ordonnance du 25 novembre 1992 portant introduction de la modification du Code suisse des obligations du 4 octobre 1991 (modification du droit des sociétés anonymes, articles 620 à 763) (RSB 220.3),
58. ordonnance du 10 juillet 1985 concernant le recours au juge au sens de l'article 28 I CCS (Protection de la personnalité, droit de réponse) (RSB 271.12),
59. ordonnance du 21 avril 1993 sur l'adaptation des compétences des autorités judiciaires civiles à la CEDH (RSB 271.14),
60. arrêté du Conseil-exécutif du 28 janvier 1947 concernant l'encaissement de frais de justice par les greffiers des tribunaux (RSB 278.32),
61. décret du 20 novembre 1969 concernant l'organisation du greffe du tribunal et de l'office des poursuites et faillites dans le district de Nidau (RSB 282.222.9),
62. décret du 8 septembre 1936 concernant les agents de poursuites (RSB 282.31),
63. règlement du 18 décembre 1941 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites (RSB 282.311),
64. décret du 19 septembre 1967 concernant l'organisation de l'office des poursuites et de l'office des faillites du district de Berne (RSB 282.813.1),
65. décision de la Direction de la justice du 8 août 1974 concernant l'organisation des offices de poursuites et faillites des districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune (RSB 282.813.2).

Art. 113

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 14 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2348 du 6 septembre 1995:

1. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.
2. L'article 110, 1^{er} et 2^e alinéas de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.
3. Les dispositions du nouveau droit sont applicables aux élections de renouvellement général prévues par l'article 110, 1^{er} alinéa LOJ.
4. Le Conseil-exécutif ordonnera les élections de renouvellement général au sens de l'article 110, 1^{er} alinéa LOJ à une date ultérieure.

**) Rectifié par la Commission de rédaction le 4 août 1995 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles*

Appendice

14.3.1995 L

ROB 95–64; en vigueur dès le 1. 1. 1997

Modifications

6.5.1997 L

ROB 97–133; en vigueur dès le 1. 1. 1998

27.1.1998 L

ROB 98–50 (II.); L sur le régime applicable aux mineurs délinquants; en vigueur dès le 1. 10. 1998

12.4.2000 L

ROB 00–79; en vigueur dès le 1. 1. 2001

6.6.2000 L

ROB 00–121; L sur l'introduction de postes de juge et de procureur ou de procureure à temps partiel; en vigueur dès le 1. 1. 2001

27.11.2000 L

ROB 01–48 (art. 53); L sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC); en vigueur dès le 1. 1. 2002

20.11.2002 L

ROB 03–43; en vigueur dès le 1. 8. 2003

16.9.2004 L

ROB 05–45 (art. 117); L sur le personnel (LPers); en vigueur dès le 1. 7. 2005

22.11.2005 L

ROB 06–40 (art. 63); L sur le notariat (LN); en vigueur dès le 1. 7. 2006

8.9.2005 L

ROB 06–39; L concernant l'adaptation de lois à la législation fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe; en vigueur dès le 1. 1. 2007

28.3.2006 L

ROB 06–94 (art. 47); L sur les avocats et les avocates (LA); en vigueur dès le 1. 1. 2007

28.3.2006 L

ROB 08–134 (art. 17); L sur les préfets et les préfètes (LPr); en vigueur dès le 1. 1. 2010 (ROB 09–90) [ACE n° 1248 du 1. 7. 2009]

10.4.2008 L

ROB 08–109 (II.); L sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA); en vigueur dès le 1. 1. 2009